

« Art. 12. - La composition du jury du concours prévue à l'article 1^{er} (1, a) est fixée par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

« Art. 13. - Les concours pour l'admission des élèves ingénieurs civils prévus à l'article 1^{er} (1^o) du présent arrêté sont annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date des épreuves écrites. Cet avis indique notamment la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de places offertes. »

Art. 3. - Le directeur de l'enseignement supérieur technique et le directeur de l'Institut national des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. MOINE

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décret n° 89-560 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie

NOR : SPSM8901501D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 13 mars 1972 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les objets visés à l'article 1^{er} ne pourront être délivrés sans ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité,
de la santé et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Arrêté du 20 juillet 1989 relatif à l'homologation de tétines de biberons et de sucettes

NOR : SPSP8901675A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu les articles L. 657, L. 658, R. 5262, R. 5263, R. 5264, R. 5265 et R. 5266 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les tétines de biberons et les sucettes fabriquées par la société Royal Industries Thailand Co. Ltd, 126 Sethakij 1 Road Omnoi, Krathumban 74130 Samut Sakorn, Thaïlande, sont autorisées d'emploi à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. - Ces tétines de biberons et ces sucettes sont homologuées sous le numéro 89-3.

Art. 3. - Outre les mentions prévues à l'article R. 5265 du code de la santé publique, les tétines de biberons et les sucettes doivent porter un numéro de lot.

A défaut de mention sur l'objet, le numéro précité doit figurer sur le conditionnement ou sur une étiquette.

Art. 4. - Le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
D. TABUTEAU

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 août 1989 portant cessation de fonctions au cabinet du Premier ministre

NOR : PRMC8905073A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1988 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Dominique Perreau, ingénieur civil des mines, conseiller technique au cabinet du Premier ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1989.

MICHEL ROCARD